



ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-671 - TAUX DE TAXATION DE L'ANNÉE 2024

PROJET DE RÈGLEMENT N° 2023-671 ÉTABLISSANT LA TAXATION ET LES TARIFS POUR LES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ DE CLARENCEVILLE POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024

RÈGLEMENT N° 2023-671

ATTENDU que ce budget est adopté pour l'exercice financier 2024;

ATTENDU que le conseil municipal doit déterminer les redevances municipales exigibles aux fins du budget de l'exercice financier 2024;

ATTENDU que le budget des activités financières de l'année 2024 s'élève à **3 010 135 \$** (incluant les investissements);

ATTENDU un montant de **122 537 \$** sera pris au surplus 2023 affecté pour réduire le taux de la taxe foncière à 0.5646 \$/ 100\$;

ATTENDU un montant de **828 026 \$** sera pris au surplus 2023 non affecté pour contribuer aux investissements des immobilisations;

ATTENDU que le budget des activités d'investissement de l'année 2024 s'élève à **1 610 000 \$**;

ATTENDU que l'évaluation totale des immeubles imposable pour l'année 2024 est de 372 453 000 en date du 7 décembre 2023; (deuxième année du rôle triennal en 2024)

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné à cette séance du 5 décembre 2023; Le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 - TAXE FONCIÈRE

Pour combler la différence entre les dépenses prévues et le total des revenus spécifiques, par le présent règlement, il sera imposé et prélevé les taxes selon le régime de l'impôt foncier aux taux suivants : de cinquante-six sous et quarante-six centièmes du cent dollar d'évaluation (0,5646 \$ /100 \$ d'évaluation) pour l'exercice financier 2024 pour se lire comme suit :

Revenus des taxes foncières générales : 2 102 869 \$

1.1. Catégorie résidentielle, agricole et autres

Le taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résidentielle est fixé à cinquante-six sous et quarante-six centièmes du cent dollar d'évaluation (0,5646 \$ /100 \$ d'évaluation) totale des immeubles imposables d'une valeur de 372 453 000.

ARTICLE 2 – CUEILLETTE ET TRANSPORT DE MATIÈRES RÉSIDUELLES, RECYCLABLES ET MATIÈRES ORGANIQUES

Les taxes et tarifs, pour la cueillette et le transport des matières résiduelles, des matières recyclables et organiques seront imposés pour l'année 2024 comme suit :

2.1. Pour chaque unité d'habitation ou chaque ferme agricole, le tarif sera de **(255,20 \$)** deux cent cinquante-cinq dollars et vingt sous sur une base annuelle;

2.2. Pour chaque unité commerciale, le tarif sera de **(382,80 \$)** trois cent quatre-vingt-deux dollars et quatre-vingts sous sur une base annuelle;

2.3. Pour les unités commerciales de restauration, d'hébergement et de camping, le tarif sera de **(2 041,60\$)** deux mille et quarante et un dollars sur une base annuelle;

ARTICLE 3 – TAXE POUR LA CONSOMMATION D'EAU POTABLE

Les taxes et tarifs, pour les services de l'aqueduc à tous les immeubles résidentiels et non résidentiels desservis, sont fixés à **214,11 \$** (deux cent quatorze dollars et onze sous) et un taux supplémentaire de 0,40 \$ par mètre cube est fixé pour toute unité qui dépassera une consommation d'eau potable de 250 mètres cube d'eau sur une base annuelle, et ce, pour l'exercice financier 2024;

ARTICLE 4 – TAXE POUR LA RÉGIE DES EAUX

Afin de rembourser la Régie Intermunicipale d'approvisionnement en eau potable d'Henryville-Venise, il est requis de procéder au prélèvement d'une taxe sur tous les immeubles résidentiels et non résidentiels imposables construits ou non construits desservis par la Régie des eaux pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2024 soit le montant de la quote-part.

Une taxe de **5 \$** (cinq dollars) est prélevée par unité sur une base annuelle pour l'exercice 2024, le solde étant de **3 846,62 \$, financé** par un excédent affecté.

ARTICLE 5 – DIGUES ET STATIONS DE POMPAGE

Les taxes et tarifs, en fonction des frais annuels encourus pour l'entretien des digues et des stations de pompage de la Rivière du Sud, sont repartis selon les modalités émises par la MRC du Haut-Richelieu. Les tarifs seront répartis comme suit : soit un montant de **50 \$** (cinquante dollars) par hectare égouttant et contenu dans le bassin drainant sera perçu auprès des propriétaires identifiés par la MRC du Haut-Richelieu sur une base annuelle pour l'exercice 2024, le solde étant de 15 224 \$, financé par un excédent affecté.

ARTICLE 6 – TAXE ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES

Les taxes et tarifs pour l'assainissement des eaux usées concernant les immeubles imposables, construits ou non, pour les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2024 soit le montant de la quote-part; sont de **(658,21 \$)** six cent cinquante-huit dollars et vingt et un sous pour chaque unité administrative desservie par le réseau d'égout.

ARTICLE 7 – TAXE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES

Les taxes et tarifs pour la vidange des fosses septiques concernant les immeubles imposables, construits pour tous les secteurs de la Municipalité pour le paiement des dépenses courantes de l'exercice 2023 soit le montant de **(247,25 \$)** deux cent quarante-sept dollars et vingt-cinq sous pour chaque unité administrative possédant une fosse septique.

Ce montant sera réparti comme suit : Résidence 123,63 \$ / année (sur 2 ans) ; Chalet 61,82 \$ / an (sur 4 ans) référence Q-2, r.22, article 13.

ARTICLE 8.- TARIFICATION POUR LA LIVRAISON D'UNE CITERNE D'EAU

Un propriétaire résidentiel sur le territoire de la Municipalité, qui commande une citerne d'eau (capacité d'environ 11 960 litres) provenant du réseau de distribution de la Municipalité devra payer un montant de 60 \$ avant sa livraison au bureau municipal durant les heures d'ouverture. Pour le propriétaire d'une propriété agricole, commerciale et industrielle, le tarif sera de 125 \$ et ce montant devra être également payé au bureau municipal.

ARTICLE 9. - DATE DE VERSEMENT DES TAXES MUNICIPALES

Le total du compte de taxe doit être payé en un versement unique, si le total du compte de taxes, des taxes spéciales des services et des tarifs est égal ou inférieur à trois cents dollars (300 \$). Si le

compte de taxe est supérieur à trois cents dollars, celui-ci peut être versé en un versement unique ou en quatre versements égaux.

- Le premier versement ou versement unique doit être effectué le 28 mars 2024;
- Le deuxième versement doit être effectué le 28 mai 2024;
- Le troisième versement doit être effectué le 26 juillet 2024;
- Le quatrième versement doit être effectué le 26 septembre 2024.

Aucun paiement ne sera effectué par carte de crédit pour le paiement des taxes municipales, permis ou toutes autres facturations et aucune réduction n'est allouée pour le paiement en totalité des taxes municipales.

ARTICLE 10. - TARIF POUR FRAIS ANIMALIER / PRO ANIMA

Le présent règlement impose un tarif de vingt-cinq (25 \$ par chien) à tout propriétaire d'un chien établi sur le territoire de la Municipalité au cours de l'exercice financier 2024.

ARTICLE 11. - IMPOSITION D'INTÉRÊT

À compter du lendemain de la date du 1^{er} versement fixé par le présent règlement (le 29 mars 2024), les soldes impayés (les versements échus) porteront intérêt à un taux annuel de dix pourcents (10 %).

ARTICLE 12. - Le règlement entre en vigueur comme le stipule la Loi.

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. David Adams et appuyé par M. David Branch

ET RÉSOLU;

Que le Projet de Règlement n° 2023-671 portant sur la réglementation en matière de taxation et de tarification qui sera en vigueur pour l'année fiscale 2024 soit adopté.

(signé)

(signé)

Serge Beaudoin, maire

Sonia Côté, directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉ à la municipalité de Clarenceville, ce 19 décembre 2023